

Réduction d'impôts pour la mise à disposition de vélos (y compris électriques) aux salariés d'une entreprise.

Réduction d'impôts prolongés de 3 ans jusqu'au 31 Décembre 2024.

Réduction d'impôts égale à 25% des frais engagés pour l'achat, la location ou l'entretien de la flotte de vélos électriques.

Conditions :

- Mettre à disposition des salariés une flotte de vélos électriques à louer gratuitement pour les déplacements maison-travail
- Être soumis à l'impôt sur les sociétés (IS)

Cette réduction concerne :

- Les dotations aux amortissements fiscalement déductible liés à l'acquisition des vélos (3 à 5 ans)
- Le coût de la location si la durée du contrat est supérieure à 3 ans
- L'achat ou la location d'équipements nécessaires à la sécurité (casques, gilets, antivol)
- Les dotations aux amortissements fiscalement déductibles et les locations des constructions et aménagements d'aire de stationnement des vélos (10 à 15 ans)
- Les frais d'entretien des vélos
- Les frais d'assurance contre le vol
- Les frais d'assurance couvrant les déplacements en vélo des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail

La réduction d'impôts peut s'effectuer dès l'acquisition du premier vélo électrique mis gratuitement à la disposition de ses salariés. Cette réduction peut s'effectuer pendant 3 ans.

Avantages :

- Améliorer la RSE (responsabilité sociale et écologique) de l'entreprise
- Participer au combat contre le réchauffement climatique et les émissions de CO2
- Bénéfices sur la santé et le bien-être des salariés
- Réduction d'impôts

Attention : Si la réduction d'impôts est + élevée que l'impôt sur les sociétés, l'entreprise ne sera pas remboursée car c'est une réduction d'impôts pas un crédit d'impôts.

Loi associée :

Article 39 de la loi n°2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte à instaurer une réduction d'impôts en faveur des entreprises qui mettent à disposition gratuite de leurs salariés une flotte de vélos.